

Présents :

Commune de Dambach : MM. HERZOG, GASSER

Commune de Gumbrechtshoffen : Mme DUCHMANN et M. JOST

Commune de Gundershoffen : MM. VOGT, BECK, LUX et Mme BECKER

Commune de Mertzwiller : MM. SCHWEIGHOEFFER, FEURER, GUNKEL et Mme DENNI

Commune de Mietesheim : M. OTT

Commune de Niederbronn-les-Bains : Mmes GUILLIER, KLEIN, PRINTZ et MM. WALD, KETTERING

Commune d'Oberbronn : MM. BETTINGER, SPAGNOL et Mme BUCHI

Commune d'Offwiller : MM. HILT, DOHRMANN

Commune de Reichshoffen : MM. WALTER, REXER, BURCKER, HASSENFRTZ, KOCH et Mmes REPPERT, NICOLA, WAECHTER

Commune de Rothbach : M. KLEIN

Commune de Uttenhoffen : M. BAUER

Commune de Windstein : M. OMPHALIUS

Commune de Zinswiller : MM. WERNERT et DOMERACKI

Pouvoirs :

Mme Sylvia LEININGER a donné pouvoir à Daniel BECK.

Mme Claudia ZIMMER a donné pouvoir à Alain GUNKEL.

M. Jonathan SOMMER a donné pouvoir à Anne GUILLIER.

Assistaient également :

Mme Carole FABACHER, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes.

Mme Sabrina KELLER, Responsable du pôle administration générale, communication et ressources.

Absents excusés :

Mme Sylvia LEININGER de Gundershoffen

Mme Claudia ZIMMER de Mertzwiller

M. Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains

Quorum : 18

Secrétaire de séance : Madame Carole FABACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Président Patrice HILT souhaite une cordiale bienvenue aux délégués présents ce soir et remercie Monsieur le Maire de Mertzwiller et son équipe pour leur accueil.

Puis, il salue la présence du Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) Victor VOGT, ainsi que des représentants de la presse.

Il propose au Conseil communautaire, qui accepte, de nommer Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance et procède à l'appel des délégués.

1. APPROBATIONS

1.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil approuve le procès-verbal de cette réunion du Conseil communautaire, à l'unanimité.

1.2. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président donne lecture du rapport en indiquant qu'il n'y a pas eu de décisions de délégation du droit de préemption urbain (DPU).

1.3. DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sur l'invitation du Président, Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, rend compte des décisions concernant l'attribution des marchés suivants :

- Nettoyage des locaux de la Communauté de communes. Avenant n°3.
- Marché assurances : lot n°2 assurance des responsabilités et risques annexes. Avenant n°1.
- Marché assurances : lot n°1 dommages aux biens et risques annexes. Avenant 1.
- Création de la Maison du Pays de Niederbronn-les-Bains – lot n°5 plâtrerie – cloisons – doublage – faux-plafonds. Avenant n°1.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les travaux pour la Création de la Maison du Pays de Niederbronn-les-Bains. Avenant n°1.

Puis, de la décision portant sur les finances locales :

- Acceptation de la cession gratuite de cinq armoires hautes et deux sur-armoires, au titre de don.

Ainsi que de la décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistre suivante :

- Remplacement de la borne incendie, située Impasse de l'Artisanat à Gundershoffen.

2. DÉLIBÉRATIONS

2.1. AFFAIRES GÉNÉRALES : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DU SMICTOM NORD ALSACE

Sur l'invitation du Président, la Vice-présidente Anne GUILLIER, rappelle qu'en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le SMICTOM a fait parvenir son rapport d'activité aux Communautés de communes membres.

Ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets vient en application du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Il précise les chiffres clés suivants (sur le territoire du SMICTOM Nord Alsace) :

La collecte et le traitement	2021	2022	Variation
Tonnes de déchets collectés et traités (PAP+AV)	51 834	47 027	-9,3%
Kg de déchets / hab.	568	516	-9,2%

Répartition des déchets (tonnes) :	2021	2022	Variation
• Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	12 679	12 126	-4,4%
• Collecte sélective	5 566	5 090	-8,5%
• Déchèteries	28 273	24 592	-13%
• Conteneurs à verre	4 113	4 058	-1,3%

Contrairement à la tendance constatée en 2020 et 2021, une diminution des tonnages est observée en 2022 pour la collecte sélective ainsi que les ordures ménagères résiduelles. Cette évolution est également constatée en déchetterie, dont le tonnage collecté en 2022 est en légère diminution. Le taux de collecte du verre est quant à lui relativement stable.

Plus particulièrement pour le Pays de Niederbronn-les-Bains, les ordures ménagères résiduelles (OMR) s'élèvent à 123 kg/hab. et la collecte sélective représente 58 kg/hab. La moyenne du territoire du SMICTOM s'élève à 133 kg/hab. d'OMR et 56 kg/hab. pour la CS.

La moyenne globale des refus de tri est relativement stable avec 18 % (contre 15,2 % en 2021) et 21 % pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (sur la base de résultats sur 3 communes).

Elle précise que le taux de refus de tri est encore trop élevé sur le territoire de la Communauté de communes et souligne l'importance pour les élus de continuer à sensibiliser les habitants.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Anne GUILLIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu la note de synthèse et le rapport d'activités 2022 annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Acte la présentation du rapport d'activités 2022 du SMICTOM Nord Alsace.**

2.2. AFFAIRES GÉNÉRALES : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE TRANSFERT COMPLET DE LA COMPÉTENCE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS » PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SMICTOM)

Le Président informe le Conseil communautaire d'un courrier de la Préfecture du Bas-Rhin demandant le retrait de la délibération prise le 11 septembre 2023, approuvant l'harmonisation de la REOM et portant transfert de la compétence déchets au SMICTOM Nord Alsace.

Le SMICTOM Nord Alsace exerce déjà l'intégralité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». De ce fait, le Conseil communautaire ne pouvait pas se prononcer sur le transfert d'une compétence qui est déjà exercée dans son intégralité par le SMICTOM Nord Alsace.

En effet, jusqu'à présent le SMICTOM ne s'était pas chargé de l'institution de la REOM, laissant le soin aux intercommunalités membres d'assurer cette charge. Suite à l'étude initiée en 2021, le SMICTOM a décidé d'harmoniser la REOM sur son territoire et d'en assurer la facturation. Le SMICTOM a prévu que l'institution de la REOM prenne effet au 1^{er} janvier 2024.

En conséquent, le contrôle de légalité, par soucis de clarté, demande de procéder à un retrait intégral de la délibération, puis de faire reprendre une nouvelle délibération conforme à ses observations.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2023 relative au transfert complet de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM),

Vu le courrier de Madame la Préfète en date du 18 octobre 2023 exerçant son contrôle de l'égalité et demandant le retrait de la délibération du 11 septembre 2023 approuvant l'harmonisation de la REOM et décidant du transfert au SMICTOM Nord Alsace,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide de retirer la délibération du 11 septembre 2023 relative au transfert complet de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM).**

2.3. AFFAIRES GÉNÉRALES : APPROBATION DE L'HARMONISATION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES PROPOSÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SMICTOM) ET TRANSFERT DE LA FACTURATION DE CE SERVICE AU SMICTOM NORD ALSACE

Le Président rappelle que le SMICTOM Nord Alsace a initié dès le début de l'année 2021 une étude d'harmonisation menée par le bureau d'études Verdicité.

Cette dernière comportait deux volets :

- Un volet technique dont un diagnostic technico-économique du service avec un accompagnement et des préconisations notamment dans le cadre des échéances réglementaires (extension des consignes de tri et collecte des biodéchets) ;
- Un volet redevance visant à harmoniser la redevance sur l'ensemble du territoire du SMICTOM Nord Alsace.

En avril 2022, le comité de pilotage a validé la proposition d'harmonisation de la redevance avec une part fixe au foyer et une part variable au poids. Cette proposition a été invalidée par 3 Communautés de communes fin 2022.

Aujourd'hui le SMICTOM Nord Alsace propose d'harmoniser la redevance sur les Communautés de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et de la Plaine du Rhin.

Cette harmonisation a pour objectifs de :

- Simplification pour les usagers : un seul et unique interlocuteur concernant les déchets ;
- Reprise de compétence complète par le SMICTOM Nord Alsace ;
- Cohérence dans la facturation aux usagers « service identique au même tarif quel que soit la localisation des usagers » ;
- Optimisation des coûts (optimisation des tournées, des systèmes, reprise du personnel, mutualisation des moyens, ...).

Jusqu'à présent le SMICTOM ne s'était pas chargé de l'institution de la REOM, laissant le soin aux intercommunalités membres d'assurer cette charge.

Suite à l'étude initiée en 2021, le SMICTOM a décidé d'harmoniser la REOM sur son territoire et d'en assurer la facturation. Le SMICTOM a prévu que l'institution de la REOM prenne effet au 1^{er} janvier 2024.

Au vu des éléments précités, le Conseil communautaire est invité à approuver l'harmonisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères proposée par le SMICTOM Nord Alsace et de procéder également au transfert de la facturation du service au SMICTOM Nord Alsace.

Pour finir, le Président Patrice HILT fait part des différentes évolutions qui interviendront au 1^{er} janvier 2024, à savoir la mise en place d'une tarification au poids, le passage à la collecte toutes les deux semaines, l'installation de points d'apport volontaire et la fourniture de bioseaux.

Le Vice-président JM. OTT fait savoir que le SMICTOM a distribué dans les boîtes aux lettres de sa commune une brochure avec l'ensemble des explications.

Le Vice-président H. WALTER souligne l'importance de consulter le calendrier des collectes 2024, car les jours de collecte vont également être modifiés pour certaines communes du territoire.

V. VOGT explique que, pour les usagers souhaitant sécuriser leur bac à ordures ménagères, des verrous pourront être acquis auprès du SMICTOM. Les modalités d'acquisitions ne sont pas encore précisées.

Le Président P. HILT ajoute que l'achat de verrous a été voté par le Comité directeur du SMICTOM. Les usagers pourront acquérir un verrou au tarif de 40 €.

V. VOGT explique que les modalités de facturation des bailleurs, collectifs, professionnels et collectivités sont encore à déterminer.

T. BAUER regrette que le SMICTOM n'ait pas communiqué davantage sur les différents changements qui interviendront au 1^{er} janvier 2024.

Concernant la distribution des bioseaux, et plus particulièrement dans une résidence seniors, M. KLEIN souhaite savoir qui viendra vider ces seaux, sachant que la grande majorité des résidents n'arrive plus à se déplacer.

V. VOGT explique que s'il y a des problématiques au niveau des implantations des points d'apport volontaire et leur nombre, les communes devront faire remonter l'information au SMICTOM. Les cas particuliers seront étudiés et des solutions individuelles pourront être trouvées.



Le Président P. HILT ajoute comme toute nouveauté, il y aura une période de rodage et des ajustements seront à prévoir au courant de l'année.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications du Président,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts modifiés du 11 décembre 2019 du SMICTOM Nord Alsace,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve l'harmonisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères proposée par le SMICTOM Nord Alsace sur les communautés de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et de la Plaine du Rhin et, en ce sens, procède au transfert de la facturation du service au SMICTOM Nord Alsace,**
- **Confirme la désignation de Mme Anne GUILLIER, M. Hubert WALTER et M. Victor VOGT en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Directeur du SMICTOM Nord Alsace, telle qu'arrêtée lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2020,**
- **Décide de demander la dissolution du budget annexe dénommé « déchets ménagers »,**
- **Autorise le Président à clôturer le budget annexe dénommé « déchets ménagers » et à signer tout document afférent à la présente délibération.**

2.4. AFFAIRES GÉNÉRALES : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES COMPOSTEURS

Sur l'invitation du Président, Mme Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, rappelle que par délibération du 26 mai 2003, le Conseil communautaire a adopté le principe d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des ventes de bacs à ordures ménagères. Elle a ensuite été étendue à l'encaissement du produit des ventes des composteurs, pour au final, par délibération du 7 décembre 2010, se limiter uniquement à l'encaissement du produit de la vente des composteurs.

Considérant l'harmonisation de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères proposée par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et le transfert de la facturation de ce service au SMICTOM Nord Alsace à compter du 1^{er} janvier 2024, il est donc possible de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente de composteurs au 31 décembre 2023.

Concernant l'installation de points d'apport volontaire la Vice-présidente A. GUILLIER souligne l'importance pour les élus d'accompagner et d'encourager les habitants à valoriser les déchets alimentaires, car ces biodéchets seront ensuite transformés en énergie.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Carole FABACHER,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2003 adoptant le principe d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des ventes de bacs à ordures ménagères,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2006 adoptant le principe de l'extension de la régie à l'encaissement du produit des ventes des composteurs,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2010 portant limitation de la régie de recettes à l'encaissement du produit des ventes des composteurs,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 7 décembre 2023,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des ventes des composteurs au 31 décembre 2023,
- Charge le Président de tous les actes et documents y relatifs.

2.5. AFFAIRES GÉNÉRALES : CONTOURNEMENT DE MERTZWILLER - POSITION POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

Le Président rappelle que la RD1062, anciennement RN62, dessert le territoire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en reliant Haguenau à Niederbronn-les-Bains, via Mertzwiller. Elle se prolonge en Moselle jusqu'à Bitche.

Cette route départementale, de par sa localisation, assure la circulation du trafic local, régional et transfrontalier vers la Sarre et le Bade-Wurtemberg situés en Allemagne. Elle constitue ainsi un itinéraire stratégique pour l'économie locale, départementale voire régionale, étant rappelé que le Pays de Niederbronn-les-Bains, qui se caractérise par la présence d'industries lourdes, représente un bassin de quelque 7 800 emplois. Cette route constitue également un axe fondamental pour le tourisme du Nord Alsace.

Chaque jour, quelque 17 000 véhicules empruntent cette route à hauteur de Mertzwiller, ce qui explique très largement son statut de route à grande circulation. Elle constitue également un itinéraire pour convois exceptionnels de 3ème catégorie (hors gabarit).

Il est également à relever que la RD1062 est fortement accidentogène, notamment sur son tracé bas-rhinois. Aux problèmes de sécurité, et du fait d'un important phénomène de saturation aux heures de pointe, s'ajoutent les nuisances subies par les riverains (bruits, pollutions, odeurs ou encore vibrations au passage des poids lourds).

C'est pourquoi un projet de déviation de la commune de Mertzwiller a été envisagé par l'État puis maintenu et confirmé en 2006 par le Département du Bas-Rhin devenu Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en 2021.

Les principaux objectifs de l'aménagement de la RD1062 à Mertzwiller sont les suivants :

- Affirmer la vocation de desserte locale de la RD1062 et assurer un fonctionnement satisfaisant du réseau routier départemental ;
- Maintenir l'itinéraire de convois exceptionnels ;
- Améliorer la sécurité routière sur l'itinéraire Schweighouse-sur-Moder/Mertzwiller et offrir de nouvelles possibilités de dépassements sécurisés ;
- Réduire les nuisances associées au volume de trafic et notamment des poids-lourds ;
- Maintenir et valoriser au mieux les milieux et les ressources naturelles ;
- Maintenir au mieux l'activité et l'économie agricole.

Au total, 7 variantes concernant la déviation de Mertzwiller ont été étudiées. Celles-ci ont été soumises à la concertation du public du 6 janvier au 7 février 2020. Le bilan de la concertation a été adopté par le Conseil départemental du Bas-Rhin le 11 mai 2020.

Au courant de l'été 2021, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été sollicitée en vue de la recherche des hectares de parcelles nécessaires à la mise en œuvre de mesures compensatoires sur l'ensemble du territoire de la vallée de la Zinsel par la CeA. Un premier recensement est effectué auprès des communes membres, puis transmis à la CeA en vue d'une prospection sur site avec le chef de projet.

Le 22 novembre 2021, une présentation de l'état d'avancement du projet, le bilan de la concertation publique organisée en janvier 2020 ainsi que les résultats des études lancées suite aux observations reçues lors de cette concertation a été organisée.

Par la suite, et à la demande des Conseillers d'Alsace, une seconde réunion a été organisée par la CeA en vue de présenter le projet de déviation de Mertzwiller et, en particulier, d'aborder la participation du bloc local en termes de mesures compensatoires et de cofinancement. Les membres du Bureau restreint de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ainsi que le Maire de Mertzwiller ont été conviés à participer à cette réunion qui a eu lieu le 11 janvier 2023 au siège de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. Lors de cette rencontre, les représentants de la CeA ont exprimé le souhait de connaître la position de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains relativement à ce projet de déviation de Mertzwiller et au cofinancement demandé.

Enfin, sur l'initiative du Président Patrice Hilt, les Conseillers communautaires de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains se sont réunis le 26 juin 2023 pour prendre connaissance du projet de déviation, lequel leur a été présenté par les agents du pôle travaux neufs Nord, et notamment par la chef de projet en charge du projet de déviation de Mertzwiller. Les Conseillers d'Alsace, Mme Nathalie Marajo-Guthmuller et M. Victor Vogt, ont également été conviés à cette rencontre durant laquelle ont été exposés les mesures compensatoires nécessaires à la réalisation dudit projet, son coût prévisionnel ainsi que le montant de cofinancement demandé par la CeA au bloc local. Il a été précisé qu'à ce stade, la variante du tracé final devait encore être validée.



Par suite, les élus de la Communauté de communes se sont réunis une dernière fois le 11 septembre 2023 à Mietesheim afin de débattre une nouvelle fois sur ce projet, avec le recul qui nécessite une telle réflexion et en ayant cette fois-ci pleinement connaissance des objectifs poursuivis par le projet, son état d'avancement, ses enjeux voire ses difficultés.

Le Président Patrice HILT fait savoir qu'un agent de la Communauté de communes sera dédié au suivi de ce projet et plus particulièrement à la recherche de mesures compensatoires en collaboration avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

En réponse à B. WALD sur l'agent qui sera en charge de suivre ce projet, le Président Patrice HILT indique que ce n'est pas une nouvelle embauche, le chargé de mission *Mobilités* sera le référent au sein de la Communauté de communes.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu les différents échanges et réunions entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et la Collectivité européenne d'Alsace portant sur le contournement de Mertzwiller,

Vu la présentation du projet de déviation de Mertzwiller aux membres du Conseil communautaire lors de la réunion du 26 juin 2023,

Vu les débats concernant le projet de déviation de Mertzwiller lors de la réunion du 11 septembre 2023,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à la majorité absolue (1 contre : M. Pierre-Marie REXER et 1 abstention : M. Gilbert KETTERING) :

- **Déclare solennellement que la Communauté de communes reste viscéralement attachée à la concrétisation du projet de création d'un contournement de Mertzwiller – ou de toute autre solution alternative -, projet que le Conseil général, puis Conseil départemental et, enfin, la Collectivité européenne d'Alsace ont engagé depuis plus de soixante années.**
- **Pour permettre la réalisation de ce projet, s'engage à aider et à collaborer étroitement avec les services de la CeA dans la recherche, par ces derniers, des mesures compensatoires exigées par les textes en vigueur.**

Concrètement, cette aide et collaboration pourra prendre les formes suivantes :

- **Au sein de la Communauté de communes, un agent de catégorie A sera dédié aux problématiques liés à la réalisation de ce projet. Il se tiendra à la disposition des services de la CeA pour mettre en œuvre, avec eux et sous leur impulsion, de tous les leviers nécessaires pour satisfaire les exigences compensatoires.**

- **Au sein de chaque commune membre de la Communauté de communes sera désigné un élu référent, lequel se placera à la disposition de la CeA dans la recherche des mesures compensatoires. Parce qu'il a une connaissance fine de son ban communal, cet élu permettra à la CeA d'avoir des informations précises sur tel terrain susceptible de jouer un rôle compensateur. Il veillera à faciliter également des relations que ce projet peut rendre nécessaires entre la CeA, d'une part, et la municipalité, les associations foncières ou encore les propriétaires fonciers, d'autre part.**
- **Se tient à l'entière disposition de la CeA pour définir, conjointement, les modalités de la participation financière du bloc local dans le respect des règles légales en vigueur et des décisions prises par l'assemblée délibérative de la CeA.**

2.6. AFFAIRES GÉNÉRALES : CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

Sur l'invitation du Président, Mme Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, rappelle que par délibération du 17 décembre 2012, le Conseil communautaire a adopté une convention cadre entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Niederbronn-les-Bains (CIAS).

Cette convention cadre permet de clarifier et de formaliser dans une convention les compétences assurées par le CIAS, ainsi que les liens fonctionnels existant entre le CIAS et la Communauté de communes.

L'article 6 de cette convention fixe la redevance d'occupation des locaux :

- L'occupation des locaux administratifs et collectifs du siège est accordée à titre gratuit par la Communauté de communes.
- La mise à disposition des biens immeubles et meubles liés à l'activité de l'épicerie sociale est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle de 7682€.

Le montant de cette redevance d'occupation est inchangé depuis 2013. Aussi, il est proposé de réviser le loyer à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'intégrer une formule de révision.

En considération des indices de références des loyers applicables, l'augmentation du loyer annuel proposée s'élève à + 1 118.00€. Désormais, la redevance d'occupation de l'épicerie sociale est fixée à 8 800.00€, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications de Mme Carole FABACHER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 123-4 à L. 123-8, R. 123-1 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,



Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve la convention cadre entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Niederbronn-les-Bains,**
- **Autorise le Président à signer ladite convention avec le CIAS ainsi que tous les documents qui s'y affèrent, y compris les éventuels avenants.**

2.7. AFFAIRES FINANCIÈRES : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2023

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, fait savoir que la dotation de solidarité communautaire (DSC) a été créée avec la taxe professionnelle unique. Elle constitue un outil de solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et ses communes membres.

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil communautaire a défini la dotation de solidarité communautaire selon des critères de répartition et de pondération, fixé le montant total de l'enveloppe et adopté un mécanisme de garantie visant à limiter la baisse de la dotation pour les communes concernées.

Cependant, la loi de finances 2020 a modernisé les modalités d'institution de la dotation de solidarité communautaire. Désormais, les critères de répartition de l'enveloppe de DSC, choisis librement par les élus, pourront pondérer 65% de l'enveloppe, les 35% restant seront répartis en fonction du potentiel fiscal (ou financier) par habitant et du revenu par habitant de chaque commune. En conséquence, par délibération du 8 novembre 2021, le Conseil communautaire a redéfini les critères de répartition et de pondération de la dotation de solidarité communautaire.

Un mécanisme d'écrêtement et de garantie est inclus aux critères pour éviter les fortes hausses ou fortes baisses par rapport à 2020.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-28-4,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2021 décidant d'instituer une dotation de solidarité communautaire et définissant les critères de répartition, ainsi que leur pondération,

Vu le rapport relatif à la révision de la dotation de solidarité communautaire réalisé par le cabinet Michel Klopfer et présenté en Bureau des Maires le 9 octobre 2023,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Confirme la dotation de solidarité au bénéfice des communes membres répartie selon les critères et les pourcentages suivants :**
 - **Part population INSEE, pondérée à 30% ;**



- Part potentiel fiscal par habitant, pondéré par la population DGF (critère représentant 37,5% de l'enveloppe) ;
- Part revenu/habitant, pondéré par la population INSEE (10% de l'enveloppe) ;
- Part « fiscale » de l'attribution de compensation par habitant, pondérée par la population DGF (critère représentant 12,5% de l'enveloppe) ;
- Part dépenses de fonctionnement par habitant, pondérées par la population DGF (5% de l'enveloppe) ;
- Part effort fiscal, pondéré par la population DGF (5% de l'enveloppe).
- Confirme les seuils d'éligibilité suivants :
 - Part fiscale de l'attribution de compensation par habitant : seules sont éligibles les communes dont l'écart à la moyenne est supérieur à 1,25 ;
 - Part dépenses de fonctionnement par habitant : le seuil d'éligibilité est fixé à 1,25 fois la moyenne ;
 - Part effort fiscal, pondéré par la population DGF : seules sont éligibles les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,05 fois la moyenne.
- Fixe à compter de 2023, les modalités d'écrêtement et de garanties suivants :
 - Si la DSC 2023 naturelle est supérieure de plus de 3,8% à la DSC 2020 de référence, alors l'écrêtement est égal au pourcentage de progression -3,8% ;
 - Si la DSC 2023 naturelle est inférieure de plus de 2,5% à la DSC 2020 de référence, alors la garantie est égale à 2,5% - le pourcentage de baisse.
- Fixe le montant total de l'enveloppe affecté à la dotation de solidarité pour l'année 2023 à 964 202 €,
- Décide d'appliquer les modalités de répartition susvisées à l'intégralité de l'enveloppe ci-dessus définie,
- Prend acte de la répartition de cette enveloppe pour 2023, telle qu'elle figure dans le tableau ci-après :

Communes	DSC 2023
DAMBACH	37 190€
GUMBRECHTSHOFFEN	94 768€
GUNDERSHOFFEN	126 604€
MERTZWILLER	107 187€
MIETESHEIM	18 664€
NIEDERBRONN-LES-BAINS	175 171€
OBERBRONN	71 632€
OFFWILLER	69 055€
REICHSHOFFEN	159 985€
ROTHBACH	28 866€
UTTENHOFFEN	14 150€
WINDSTEIN	12 170€
ZINSWILLER	48 758€

- Confirme que la dotation de solidarité sera versée en deux versements : le premier en décembre 2023 et le second après le vote du compte administratif 2023 en 2024,
- Prend acte que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

2.8. AFFAIRES FINANCIÈRES : MISE À JOUR DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La durée d'amortissement sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

L'instruction budgétaire et comptable M57 indique que « l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif ». Les comptes 2151 et 2152 qui retracent ces immobilisations sont précisés dans le commentaire ainsi que la disposition applicable (article R.2321-1 du CGCT).

Considérant les travaux récents sur les voiries intercommunales et les travaux à venir concernant les itinéraires cyclables, il serait judicieux de mettre en place un amortissement sur 30 ans pour les travaux effectués aux comptes 2151 et 2152.

En complément, il est proposé d'amortir le compte 21578 - Autre matériel technique, concernant le matériel et l'outillage technique. Il est proposé de fixer la durée d'amortissement à 3 ans (durée conseillée de 6 ans).

Par ailleurs, la Communauté de communes a cofinancé la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage avec la Communauté de communes du Pays Rhéna. A ce titre, il y a lieu de prévoir la durée d'amortissement de ce bien. La subvention d'équipement a été enregistrée au compte 2041582. Il est proposé de fixer la durée d'amortissement à 10 ans.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Fixe les durées d'amortissement de certains biens immobilisés comme suit :**

Famille de référence	Libellé	Durée conseillée	Durée retenue
202 Frais réalisation doc. urbanisme et numérisation cadastre	Frais réalisation doc. urbanisme et numérisation cadastre	5	10
2031 Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	2	5
2033 Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation	2	5
2041411 Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	5	5



2041412 Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	30	10
2041582 Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	Subv. autres groupement - Bâtiments et installations	30	10
20421 Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5	5
20422 Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	30	10
2051 Concessions et droits similaires	Logiciels	2	3
	Site internet	2	5
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	Autres agencements et aménagements de terrains	15	20
2151 Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	20	30
2152 Installations de voirie	Installations de voirie	20	30
215731 Matériel roulant - Voirie	Autre matériel roulant	6	8
21578 Autre matériel technique	Autre matériel technique	6	3
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	Autres installations, matériel et outillage techniques	6	8
21828 Autres matériels de transport	Autres matériels de transport	4	8
21838 Autres matériel informatique	Matériel informatique	2	3
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériels de bureau et mobiliers	10	15
2185 Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	10	3
2188 Autres immobilisations corporelles	Abris légers démontables	15	5
	Autres mobiliers		8
	Bacs à déchets ménagers		5
	Electroménager		5
	Equipements de jeux		5
	Equipements sportifs		10
	Equipements touristiques		10
	Matériel médical et paramédical		3

- **Fixe, pour le budget principal et les budgets annexes de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,**
- **Dit que le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Communauté de communes sera modifié pour tenir compte de ces modifications,**
- **Abroge toutes dispositions antérieures avec effet au 1^{er} janvier 2024.**

2.9. AFFAIRES FINANCIÈRES : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que la règle du prorata temporis s'applique également aux budgets annexes, conformément aux règles définies par les nomenclatures M4 et M43, *applicables respectivement au budget annexe service d'enlèvement des ordures ménagères et au budget annexe transport à la demande.*

En vue d'amortir les nouveaux biens acquis au courant de l'année, des crédits complémentaires doivent être alloués.

Budget annexe service d'enlèvement des ordures ménagères :

La section d'investissement va être augmentée de 200€ afin d'effectuer les amortissements complémentaires de l'exercice. Pour se faire, le compte 28188 est en augmentation de crédit de 663.28€. Les recettes à percevoir au titre du FCTVA sont ajustées en fonction des dépenses réelles. Le compte 10222 peut donc être réduit de 463.28€. Pour assurer l'équilibre de la section, le compte de dépenses 2188 est augmenté de 200€.

En dépenses de fonctionnement, les crédits supplémentaires concernent la dotation aux amortissements + 663.28€ et la dotation aux dépréciations des actifs circulant qui s'élève à 1437.26€ sont à prévoir. Enfin, les créances admises en non-valeur ou éteintes sont moindre sur cet exercice, il est donc possible de réaffecter les diminutions respectives de 12650€ et 5500€, en augmentant les crédits du compte 6215 de 16 049.46€ pour le remboursement des charges de personnel.

Budget annexe transport à la demande :

La section d'investissement va être diminuée de 12 180€ afin d'effectuer les amortissements complémentaires de l'exercice.

- En recettes :
Pour se faire, le compte 2805 est en augmentation de crédit de 6080€ et le compte 28182 est en augmentation de 4505€. Sur ce budget annexe, soumis à TVA, il ne sera pas possible de prétendre au FCTVA (confirmation obtenue au courant de l'exercice par les services fiscaux). Une réduction de 20 165€ du compte 10222 est donc requise. Enfin, il était envisagé de solliciter des subventions pour l'installation d'une borne de recharge électrique. En raison du retard dans les travaux de la Maison de Pays, cette installation est reportée à l'année prochaine. De ce fait, les subventions envisagées au budget primitif peuvent donc être retirées. Elles s'élèvent à 2600€.
- En dépenses :
L'acquisition des véhicules était légèrement surévaluée, il est possible de réduire les crédits afférents de 1600€ inscrit au compte 2182. L'acquisition de matériel de bureau et de mobilier de bureau sera reportée à l'année prochaine, on diminue respectivement les crédits de 1580€ et 4000€ pour les comptes 2183 et 2184. L'installation d'une borne de recharge est reportée d'une année, on diminue les crédits de 5000€ au compte 2188.

La section de fonctionnement va être diminuée de 5 700€ afin d'effectuer les amortissements complémentaires de l'exercice.

- En recettes :
Les recettes liées au transport des voyageurs est surestimée. Il est possible de réduire les crédits de 4700€ associés au compte 7061. La subvention sollicitée auprès de la Région est supérieure au montant prévisionnel. Le compte 7472 est augmentée de 2000€. Enfin, il n'est pas possible de demander du FCTVA. Les crédits inscrits au compte 7581 sont annulés, induisant une diminution des crédits de 3000€.
- En dépenses :
Il s'agit principalement d'ajuster les crédits afin de pouvoir amortir les biens acquis au courant de l'exercice 2023. Le budget prévisionnel établie en novembre 2022 ne nous permettait pas d'être au plus juste concernant les crédits à prévoir. De nombreux comptes sont impactés. Au final, on augmente les crédits de 15 740€ (amortissements, recharges électriques des véhicules, carburant, acquisitions diverses pour les véhicules) et on réduit de 21 440€ les autres comptes pour arriver à l'équilibre de la section.

Après avoir entendu les explications de M. Patrick BETTINGER,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du service d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe transport à la demande,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du service d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 du transport à la demande,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe - service d'enlèvement des ordures ménagères suivante :

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	16 049.46 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	16 049.46 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	663.28 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	663.28 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	12 650.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	18 150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	1 437.26 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	1 437.26 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 150.00 €	18 150.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28188 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	663.28 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	663.28 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	463.28 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	463.28 €	0.00 €
D-2188 : Autres	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	200.00 €	463.28 €	663.28 €
Total Général		200.00 €		200.00 €

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe - transport à la demande :

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0.00 €	175.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures administratives	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6066 : Carburants	0.00 €	3 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0.00 €	980.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168 : Autres	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	840.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 840.00 €	5 155.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	9 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	9 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	10 585.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	10 585.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7061 : Transport de voyageur	0.00 €	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €
R-7472 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-7581 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	21 440.00 €	15 740.00 €	7 700.00 €	2 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-2805 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 080.00 €
R-28182 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 505.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 585.00 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	20 165.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	20 165.00 €	0.00 €
R-1312 : Régions	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
R-1318 : Autres	0.00 €	0.00 €	600.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €
D-2182 : Matériel de transport	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	1 580.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Mobilier	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 180.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	12 180.00 €	0.00 €	22 765.00 €	10 585.00 €
Total Général		-17 880.00 €		-17 880.00 €

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.



2.10. AFFAIRES FINANCIÈRES : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (25% des crédits ouverts)	Autorisation de crédits 2024
20 – Immobilisations incorporelles	186 398.40€	46 599.60€	45 000.00€
2031 – Frais d'études	186 398.40€	-	45 000.00€
21 – Immobilisations corporelles	1 809 410.04€	452 352.51€	275 450.00€
2151 – Réseaux de voirie	1 786 257.80€	-	270 000.00€
21838 – Autres matériel informatique	21 300.00€	-	5 000.00€
2185 – Matériel de téléphonie	1 852.24€	-	450.00€
23 – Immobilisations en cours	2 772 265.34€	693 066.34€	200 000.00€
2313 - Constructions	2 772 265.34€	-	200 000.00€
TOTAL :	4 768 073.78€	1 192 018.45€	520 450.00€

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté au courant du 1^{er} trimestre 2024 et que des dépenses d'investissement permettront d'assurer la continuité des services avant le vote,



Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite de la répartition suivante :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (25% des crédits ouverts)	Autorisation de crédits 2024
20 – Immobilisations incorporelles	186 398.40€	46 599.60€	45 000.00€
2031 – Frais d'études	186 398.40€	-	45 000.00€
21 – Immobilisations corporelles	1 809 410.04€	452 352.51€	275 450.00€
2151 – Réseaux de voirie	1 786 257.80€	-	270 000.00€
21838 – Autres matériel informatique	21 300.00€	-	5 000.00€
2185 – Matériel de téléphonie	1 852.24€	-	450.00€
23 – Immobilisations en cours	2 772 265.34€	693 066.34€	200 000.00€
2313 - Constructions	2 772 265.34€	-	200 000.00€
TOTAL :	4 768 073.78€	1 192 018.45€	520 450.00€

- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2024.

2.11. AFFAIRES FINANCIÈRES : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PAR L'ASSOCIATION FREELANCE AIRSOFT FACTORY

Le Président expose que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a conclu le 16 octobre 2017 une convention d'occupation de terrain nu avec l'association Freelance Airsoft Factory.

La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains souhaite renouveler ladite convention afin de permettre à l'association Freelance Airsoft Factory de poursuivre son activité sur les terrains mis à disposition.

Il est proposé de renouveler la convention d'occupation de terrain nu portant sur le terrain situé le long de la rue d'Uttenhoffen à Gundershoffen, d'une superficie d'environ 450 ares, en contrepartie d'une redevance annuelle de 600 € et ce, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconduite chaque année par tacite reconduction pour une durée qui ne saurait excéder 12 ans.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'il importe de permettre à l'association Freelance Airsoft Factory d'exercer son activité,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,



Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide de mettre à disposition de l'association Freelance Airsoft Factory le terrain cadastré**
Commune de Gundershoffen
Section 35, Lieu-dit Hardt, parcelles n° 291, 296, 297, 298 et 431
Section 33, Lieu-dit Sattlersmatt, parcelles n° 238
d'une superficie d'environ 450 ares,
moyennant une redevance annuelle de 600 € pour y pratiquer une activité d'airsoft,
- **Approuve la convention d'occupation de terrain nu pour une durée d'un an, reconductible d'année en année, pendant une durée ne pouvant excéder 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **Autorise le Président à signer ladite convention avec l'association Freelance Airsoft Factory ainsi que tous les documents qui s'y affèrent, y compris les éventuels avenants.**

2.12. AFFAIRES FINANCIÈRES : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU « SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS »

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, expose que plusieurs associations sportives ont déposé des demandes de subvention au titre du « soutien aux associations ayant leur siège et leurs activités dans le périmètre communautaire, évoluant dans un cadre national et proposant régulièrement des activités à destination de la jeunesse ou des personnes âgées, et couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes ».

Trois demandes ont été réceptionnées en 2023 :

1. Pongiste 79 Gundershoffen : cette requête concerne les déplacements pour le championnat d'Europe de tennis de table à Rimini du 25 juin au 3 juillet 2022. Les frais de transports justifiés s'élèvent à 328.45€.
2. Alsace Nord Judo : cette requête concerne les déplacements pour le championnat de France de judo adapté à Dole du 14 au 16 avril 2023. Les frais de transports et de nuitées justifiés s'élèvent à 1584.10€.
3. Tri Club Vosges du Nord : les différentes requêtes concernent des déplacements pour le championnat de France :
 - ✓ A Châteauroux le 9 avril 2023 : les frais de nuitées justifiés s'élèvent à 229.27€,
 - ✓ A Gravelines le 4 juin 2023 : les frais de nuitées justifiés s'élèvent à 999.01€.
 - ✓ A Mesnard-la-Barotière du 8 au 9 juillet 2023 : les frais de nuitées justifiés s'élèvent à 592.45€,
 - ✓ Soit un total de 1820.73€.

Il est proposé d'attribuer une aide financière au titre des frais de transport et de nuitées justifiés aux différentes associations.

Le Président Patrice HILT fait savoir que les conditions d'attribution des subventions évolueront au courant de l'année 2024, étant assez restrictives, un grand nombre de demandes de subventions sont rejetées.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu les demandes de subvention présentées par les associations,



Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'accorder une aide financière au titre des frais de déplacement et de nuitées, sur présentation des justificatifs correspondants, et de verser les subventions aux associations suivantes :

Association	Montant de la subvention
Pongiste 79 67110 GUNDERSHOFFEN	164.23€
Alsace Nord Judo 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	792.05€
Tri Club Vosges du Nord 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	910.37€
TOTAL :	1866.64€

- Prend acte que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice 2023.

2.13. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES – APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Hubert WALTER, explique que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

En effet, notre EPCI soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que notre EPCI crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé ci-après :

DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES BÂTIMENTS-RELAIS

Le dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances remboursables sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectifs :

Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre de la construction de bâtiments-relais en vue de leur location sous forme de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché au bénéfice d'entreprises, afin de permettre la création, l'acquisition, la reprise, l'extension ou encore la mise en œuvre d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Conditions :

Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance remboursable sur les loyers de l'entreprise exploitante.

Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise (et/ou la SCI bénéficiaire) et précisant les obligations et engagement de chacun.

Respect, par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations fiscales sur les trois derniers exercices fiscaux.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- sur huit ans avec trois ans de différé d'amortissement,
- sur dix ans avec un an de différé d'amortissement,
- sur douze ans sans différé d'amortissement,
- sur quinze ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances remboursables.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

Taux et conditions :

Le taux d'intervention global s'élève à 30% maximum du coût du projet éligible.

Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.

Les projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.

Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'EPCI en concertation avec ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision au Conseil Communautaire.

Réglementation :

Cette aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres Communautaires et nationaux applicables.

Plus précisément, le présent dispositif et les aides qui pourront être octroyées sur son fondement s'inscrivent dans le cadre des articles L. 1511-3 et R 1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales, et dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides, il convient également d'arrêter l'enveloppe budgétaire dédiée. Il est proposé à cet égard que cette enveloppe soit votée annuellement, pour permettre son ajustement au plus près des besoins du territoire.

Dès lors, au titre de l'année 2024, première année de mise en œuvre du dispositif, il est proposé d'allouer à ce dispositif une enveloppe d'un montant de 300 000 euros.

Le Président Patrice HILT souligne que c'est une avance remboursable à la Société d'économie mixte ALSABAIL. Ce dispositif se veut plus avantageux pour les entreprises, car il y a moins de frais bancaires.

En réponse à G. PRINTZ sur la possibilité de prioriser certains domaines d'activités comme par exemple, la santé, le Vice-président H. WALTER explique que la priorité ne sera pas forcément donnée à des secteurs d'activités, mais plutôt à des porteurs de projets.

Le Président Patrice HILT, explique qu'Alsabail ne sera pas le seul décideur. Un comité de pilotage sera en charge d'étudier chaque projet.

En réponse à J. LUX sur l'enveloppe allouée chaque année, le Vice-président H. WALTER explique que si l'enveloppe est épuisée en cours d'année, il y a la possibilité de l'abonder.

En réponse à T. BAUER sur les critères de sélection, le Vice-président H. WALTER explique que des critères seront définis, une méthode sera mise en œuvre.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Hubert WALTER,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

Vu la note de synthèse et le projet de règlement,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Considérant que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble,

Considérant qu'en application de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises conformément à ses statuts : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 »,

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Cet investissement étant non délocalisable et non-productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération ;
Précise que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique.**

2.14. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES – DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCES

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Hubert WALTER explique que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil communautaire d'adopter, par délibération distincte, un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

Or, l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises précité, défini et voté par délibération distincte, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL sera dans tous les cas de figure partagé entre notre EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la CeA serait définie en fonction des projets et des capacités financières de notre EPCI.

Pour mémoire, par délibération précédente, le Conseil communautaire a voté une enveloppe annuelle de 300 000 euros au bénéfice du dispositif d'aides intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » au titre de la première année de sa mise en œuvre.

La convention de délégation envisagée, dont il est proposé l'adoption, est jointe en annexe au présent rapport.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de l'EPCI, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Hubert WALTER,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire adoptant un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises »,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,

Considérant, en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné telle qu'adopté par notre EPCI et de la



convention de délégation de compétence à intervenir ; l'EPCI demeurant compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

Considérant que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne,

Considérant que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à notre EPCI de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Délègue à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par délibération communautaire,
- Approuve en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace,
- Approuve dans ce cadre le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, ci-joint, et qui constitue une annexe à la convention de délégation,
- Précise que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de la convention,
- Autorise le Président à signer ladite convention de délégation,
- Autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée, dans le cadre fixé dans la convention.

2.15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : AVIS SUR LES STATUTS RÉVISÉS DE L'ADIRA ET DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Hubert WALTER, explique que l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA), association régie par le droit local, dont les principales collectivités alsaciennes sont membres, soutient l'activité économique du territoire alsacien, aussi bien envers les entreprises industrielles et du tertiaire supérieur dans leur implantation, développement ou pérennisation qu'envers les collectivités locales pour l'aménagement du territoire au service du développement économique.

La fusion des deux départements alsaciens en une Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, implique la refonte des conditions de participations de trois niveaux de collectivités, à savoir la CeA, la Région Grand Est et les EPCI du territoire alsacien, aux actions menées par l'ADIRA, sous réserve d'une nouvelle rédaction de ses statuts.

C'est dans ce nouveau contexte que les statuts de l'ADIRA ont été révisés par une décision de son assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2023.

En tant que membre de l'ADIRA, il est proposé que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains émette un avis sur les statuts modifiés.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Hubert WALTER,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 aout 2017 relative à l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence de Développement d'Alsace,

Vu les statuts révisés de l'Agence de Développement d'Alsace, approuvés le 15 juin 2023, annexés à la note de présentation,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable aux statuts révisés de l'ADIRA en date du 15 juin 2023,**
- **Acte la représentation de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains par son Président ou son représentant, conformément aux statuts de l'association,**
- **Autorise le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2.16. SERVICES À LA PERSONNE : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Jean-Marie OTT, propose que les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant soient modifiés afin de répondre aux nouvelles modalités de paiement mises en place à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Des précisions sont également apportées sur les périodes de fermetures des établissements, à savoir 4 semaines durant la période estivale et 1 semaine en fin d'année civile, durant les fêtes de fin d'année.

Pour le tipi des petits et le jardin d'albin, l'article 6 précise dorénavant qu'une ordonnance du médecin traitant est nécessaire pour l'administration d'un antipyrétique et qu'elle doit être transmise en complément de la fiche d'inscription. L'article 8 précise les modalités de paiement suite à la mise en place du PES-ASAP.

Pour la halte-garderie et la micro-crèche, une précision a été apportée concernant les cas de garde alternée et l'établissement d'un contrat avec chacun des parents. L'annexe concernant les changements de situation familiale a été mise à jour.

En complément pour la micro-crèche, l'encadrement a été révisé et les cas d'éviction mis à jour. L'article 6 précise dorénavant qu'une ordonnance du médecin traitant est nécessaire pour l'administration d'un antipyrétique et qu'elle doit être transmise en complément de la fiche d'inscription. L'article 8 précise les modalités de paiement suite à la mise en place du PES-ASAP.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie OTT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Vu la note de synthèse et les projets de règlement annexés,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve les modifications à apporter aux règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant**
- **Dit que le règlement de fonctionnement modifié sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.**

2.17. HABITAT : PIG RÉNOV'HABITAT 67 ET SOUTIEN À L'AUTONOMIE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES

Sur l'invitation du Président, la Vice-présidente Valérie DENNI rappelle que la Communauté de Communes, lors de sa séance du 6 juillet 2020, a décidé de renouveler les Programmes d'Intérêt Général (PIG) territorialisés sur la période 2020-2023.

- Le PIG Rénov'Habitat 67, confié à URBAM Conseil, est un programme d'amélioration de l'habitat privé qui a pour objectif de répondre aux enjeux de lutte contre la précarité énergétique.
- Le PIG Soutien à l'autonomie, confié à l'association CEP-CICAT, est quant à lui, un programme dont l'objectif est le maintien à domicile des ménages en perte d'autonomie.

Pour ces deux PIG, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'est engagée à abonder les aides de l'ANAH de 10%.

Ensuite, elle expose que 11 dossiers de propriétaires occupants sont présentés au titre du PIG Rénov'Habitat 67, pour un montant total de subvention de la part de la Communauté de communes de 29 746.00 €, ainsi que 5 dossiers au titre du PIG Soutien à l'autonomie pour un montant total de subvention de la part de la Communauté de communes de 6 122.08 €.

Elle explique, qu'une erreur de saisie a été commise lors de l'attribution de la subvention à M. HAUTTER Franck. Il est proposé de délibérer à nouveau pour lui attribuer la subvention à laquelle il peut réellement prétendre. Le delta s'élève à + 694.61€.

B. WALD indique que, dans la liste des subventions accordées au titre du PIG Soutien à l'autonomie, certains bénéficiaires ne sont pas propriétaires.

Le Président P. HILT fait savoir que les services de la Communauté de communes vont vérifier si le bénéficiaire concerné remplit les conditions d'éligibilités. *

Le Vice-président H. WALTER invite les conseillers communautaires à faire remonter les remarques de ce type afin qu'elles soient vérifiées en amont.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Valérie DENNI,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2020 approuvant la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre des PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie sur le territoire,

Vu la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre des PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie sur le territoire pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide d'accorder, au titre du PIG Rénov'Habitat 67, les aides aux propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs suivants :**

Nom du propriétaire et adresse de l'immeuble	Coût retenu (travaux + honoraires) ou plafond	Subvention ANAH	Prime ANAH	Subvention CeA	Subvention CCPN (maximum)
VIX Cédric 4 impasse Georges Bizet 67110 REICHSHOFFEN	30 000.00 €	19 500.00 €	Non communiqué	2 000.46 €	3 000.00 €
STEPHAN Fernande Paulette 5 rue des acacias 67110 GUNDERSHOFFEN	30 000.00 €	19 500.00 €	Non communiqué	2 000.39 €	3 000.00 €
DAPP Thierry 2 rue du Buchstock Griesbach 67110 GUNDERSHOFFEN	30 000.00 €	19 500.00 €	Non communiqué	2 000.39 €	3 000.00 €
KOMAR Sonia 10 rue d'Offwiller 67340 ROTHBACH	17 453.28 €	11 971.97 €	Non communiqué	1 221.73 €	1 745.00 €
JUNG Micheal 8 impasse des alouettes 67110 REICHSHOFFEN	35 000.00 €	22 500.00 €	Non communiqué	2 000.25 €	3 000.00 €
FISCHER Arnaud 11 rue des rossignols 67110 GUNDERSHOFFEN	35 000.00 €	13 750.00 €	Non communiqué	2 000.39 €	3 000.00 €
POGHOSSIAN Arthur 32 rue du lin 67580 MERTZWILLER	20 013.98 €	13 508.39 €	Non communiqué	1 400.00 €	2 001.00 €
SCHMITT Gérard Frederic 2 rue du château 67340 ROTHBACH	35 000.00 €	13 750.00 €	Non communiqué	2 000.25 €	3 000.00 €



TAVERNIER Janique 24 rue principale 67340 ROTHBACH	20 000.00 €	10 000.00 €	Non communiqué	3 200.00 €	2 000.00 €
BOUTOUIL Sarah Hlima 5 rue des hêtres 67110 REICHSHOFFEN	35 000.00 €	22 500.00 €	Non communiqué	1 999.97 €	3 000.00 €
DE CARVALHO José Manuel 1 rue de la belette 67580 MERTZWILLER	35 000.00 €	22 500.00 €	Non communiqué	2 000.39 €	3 000.00 €
TOTAL	322 467.26 €	188 980.36 €	-	21 824.22 €	29 746.00 €

- Décide d'accorder, au titre du PIG Soutien à l'autonomie, les aides suivantes :

Nom du demandeur et adresse de l'immeuble	Coût retenu (travaux + honoraires) ou plafond	Montant subventionné	Prime ANAH	Subvention CeA	Subvention CCPN (maximum)
THOMAS Christian 5 rue des Mélèzes 67580 MERTZWILLER	13 427.55 €	12 206.86 €	3 167.00 €	1 900.00 €	1 220.69 €
WALTHER Gérard 13 rue de Gumbrechtshoffen 67110 REICHSHOFFEN	15 315.62 €	13 548.29 €	4 741.90 €	1 350.00 €	1 531.56 €
ROECKLIN Félicie 2 rue des romains 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	12 588.34 €	12 588.34 €	6 294.17 €	3 600.00 €	1 258.83 €
FRICKERT Rolande 9 grand'rue 67110 GUNDERSHOFFEN	11 455.84 €	10 414.40 €	4 832.00 €	3 124.00 €	1 041.00 €
LOUX Jean Paul 7 route d'Obersteinbach 67110 WINDSTEIN	11 768.00 €	10 698.00 €	5 349.00 €	3 209.00 €	1 070.00 €
TOTAL	64 555.35 €	59 455.89 €	24 384.07 €	13 183.00 €	6 122.08 €

- Décide de modifier, au titre du PIG Rénov'Habitat 67, l'aide à verser au propriétaire suivant :

Nom du propriétaire et adresse de l'immeuble	Coût retenu (travaux + honoraires) ou plafond	Subvention ANAH	Prime ANAH	Subvention CeA	Subvention CCPN (maximum)
HAUTTER Franck 4 rue des Châtaigniers 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	25 610.65 €	16 866.39 €	2 561.07 €	1 280.53 €	2 561.00 €

*Après vérification par les services de la Communauté de communes, les informations ci-dessous sont communiquées aux conseillers communautaires :

Les bénéficiaires du programme d'intérêt général "Soutien à l'Autonomie" incluent à la fois les propriétaires et les locataires, à condition que les travaux soient nécessaires pour permettre à la personne de vivre en autonomie dans son logement. Le logement concerné doit être la résidence principale de la personne. Les équipes du CEP-CICAT, chargées de l'instruction des dossiers, veillent à obtenir l'accord des propriétaires.



2.18. URBANISME : AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le Président rappelle que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois

- Communauté de communes du Pays d’Othe
- Communauté urbaine du Grand Reims
- Communauté d’agglomération de Chaumont
- Communauté de communes du Bassin de Pompey
- Métropole du Grand Nancy
- Communauté d’agglomération du Grand Verdun
- Communauté de communes de l’Aire à l’Argonne
- Eurométropole de Metz
- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d’agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l’Ouest Vosgien
- Communauté d’agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d’urbanisme :
 - Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - Commune de Sainte Barbe (88)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune d’Andolsheim (68)
- 7 représentants des communes avec document d’urbanisme :
 - Commune de Montcornet (08)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Charleville-Maizières (08)
 - Commune de Hoerdt (67)
 - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l’Etat ;
- 2 représentants des agences de l’eau :
 - Agence de l’Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l’Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l’industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d’Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l’Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>.

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l’échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l’expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.**
- **Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collèges.**

2.19. AFFAIRES DU PERSONNEL : RÉGIME INDEMNITAIRE – MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été instauré le 1^{er} janvier 2018 dans notre Communauté de communes.

La Communauté de commune se dote d'un nouveau service d'où des agents de grades nouveaux pour notre structure :

- Conservateurs du patrimoine,
- Attachés de conservation du patrimoine.

Ainsi, il est proposé de mettre à jour le régime indemnitaire au profit des personnels territoriaux selon les modalités suivantes.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basés sur l'entretien professionnel. Il complètera l'IFSE en cas de nécessité lors des recrutements.

L'établissement a engagé une nouvelle réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents après ces trois années de fonctionnement, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle et la manière de servir ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de notre établissement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Les avantages collectivement acquis avant la publication de la loi statutaire (article 111 loi du 26 janvier 1984) sont maintenus et se cumulent avec le RIFSEEP (13^{ème} mois pour les agents transférés depuis une collectivité qui le versait).

1) Bénéficiaires

- Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public des cadres d'emplois suivants :
- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Ingénieurs en chef,
- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- Assistants socio-éducatifs,
- Conseillers socio-éducatifs,
- Educateurs de jeunes enfants,
- ATSEM,
- Agents sociaux,
- Puéricultrices,
- Auxiliaires de puériculture,
- animateurs,
- Adjoints d'animation,
- Conservateurs du patrimoine,
- Attachés de conservation du patrimoine.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2) L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel en cas d'évolution.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie,



congé de longue durée, congé de grave maladie, autorisations spéciales d'absence (ASA), ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire. Il est précisé que cette modulation s'applique à toutes les indemnités versées dans le cadre du régime indemnitaire et pas seulement au RIFSEEP.

Par contre, le régime indemnitaire est maintenu lors des journées non travaillées pour les motifs suivants : congé de maternité / paternité / naissance / d'adoption, congés pour accident de service / de travail / maladie professionnelle, congé de maladie ordinaire suite à accident de service / de travail / maladie professionnelle, hospitalisation et congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation.

Toutes dispositions précédemment votées, relatives au versement du régime indemnitaire en cas de congés de maladie, sont abrogées.

Modalités et critères :

a. La cotation des postes

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend de la cotation du poste occupé par l'agent suivant les critères ci-dessous.

Chaque fiche de poste est cotée à partir de critères professionnels tenant compte (cf. annexe) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard :
 - o Du niveau hiérarchique ;
 - o Du nombre de collaborateurs encadrés ;
 - o Du type de collaborateurs encadrés ;
 - o D'un autre type d'encadrement ;
 - o Du niveau d'encadrement ;
 - o Du niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
 - o Du niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
 - o D'une délégation de signature.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise ;
 - o Technicité / niveau de difficulté ;
 - o Champ d'application ;
 - o Diplôme ;
 - o Certification ;
 - o Autonomie ;
 - o Influence / motivation d'autrui ;
 - o Rareté de l'expertise.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs) ;
 - o Contact avec des publics difficiles ;
 - o Impact sur l'image de la collectivité ;
 - o Risque d'agression physique ;
 - o Risque d'agression verbale ;
 - o Exposition aux risques de contagion(s) ;
 - o Risque de blessure ;
 - o Itinérance / déplacements ;



- Variabilité des horaires ;
 - Horaires décalés ;
 - Contraintes météorologiques ;
 - Travail posté ;
 - Liberté pose congés ;
 - Obligation d'assister aux instances ;
 - Engagement de la responsabilité financière ;
 - Engagement de la responsabilité juridique ;
 - Zone d'affectation ;
 - Actualisation des connaissances.
- De la valorisation contextuelle :
 - Gestion de projet ;
 - Tutorat ;
 - Référent formateur.

b. L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE est complété pour tenir compte de l'expérience professionnelle de chaque agent. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

L'ensemble des indicateurs qui précèdent a fait l'objet d'une grille de cotation jointe en annexe à la présente délibération.

Ces critères permettent de recueillir un certain nombre de points pour chaque fiche de poste. Le nombre de points obtenus sera multiplié par la valeur du point de RIFSEEP pour connaître la valeur pécuniaire de la prime mensuelle.

c. Les groupes de fonction

- Chaque catégorie est répartie en groupes de fonction afin de :
- Mettre en valeur les fonctions exercées, qui ne sont pas forcément valorisées par le grade (exemple : des agents de catégorie C peuvent encadrer des équipes),
- De définir un plafond annuel pour chaque groupe de fonction (qui ne peut dépasser un plafond maximum défini par l'Etat).

3) Le complément indemnitaire (CI) : part liée à l'engagement et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et la **manière de servir** en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

Cette part sera versée selon une périodicité mensuelle.



Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel en cas d'évolution.

Le CI est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, autorisations spéciales d'absence (ASA), ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire. Il est précisé que cette modulation s'applique à toutes les indemnités versées dans le cadre du régime indemnitaire et pas seulement au RIFSEEP.

Par contre, le régime indemnitaire est maintenu lors des journées non travaillées pour les motifs suivants : congé de maternité / paternité / naissance / d'adoption, congés pour accident de service / de travail / maladie professionnelle, congé de maladie ordinaire suite à accident de service / de travail / maladie professionnelle, hospitalisation et congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation.

Toutes dispositions précédemment votées, relatives au versement du régime indemnitaire en cas de congés de maladie, sont abrogées.

Modalités et critères :

Le CI sera déterminé en tenant compte des critères suivants (repris du formulaire utilisé pour les entretiens professionnels annuels) :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

4) Gratification exceptionnelle

En cas de service d'une qualité exceptionnelle, l'autorité territoriale pourra verser une gratification exceptionnelle, en une ou plusieurs mensualités, afin de promouvoir l'agent qui aura été particulièrement méritant. Cette attribution pourra se faire au cours de l'année, sans attendre l'entretien professionnel.

5) Montant de l'enveloppe globale annuelle

L'enveloppe globale annuelle comprend l'IFSE, le CI et les gratifications exceptionnelles éventuelles. Elle s'entend en année civile.

La réglementation en vigueur (les arrêtés sont cités dans le tableau ci-dessous) impose que les montants plafonds de la Fonction Publique d'Etat ne soient pas dépassés par les agents territoriaux. Chaque arrêté définit un maximum : l'autorité territoriale n'est pas tenue de verser le montant plafond.

Groupe de fonctions	Fonctions	Cadre d'emploi	Plafond IFSE (1)	Plafond CI (2)	Montant plafond réglementaire (3)	Arrêté de référence (4)
A1	DGS	Attachés	29.820€	38.340€	42.600€	03/06/2015
		Ingénieurs en chef	47.040€	60.480€	67.200€	14/02/2019
		Ingénieurs	29.820€	38.340€	42.600€	26/12/2017
A2	Directeur	Attachés	26.460€	34.020€	37.800€	03/06/2015
		Ingénieurs	26.460€	34.020€	37.800€	26/12/2017
A3	Responsable de pôle ou de structure, Responsable RPE, Coordinateur structures	Attachés	21.000€	27.000€	30.000€	03/06/2015
		Ingénieurs	21.000€	27.000€	30.000€	26/12/2017
		Assistants socio-éducatifs	12.600€	16.200€	18.000€	23/12/2019
		Conseillers socio-éducatifs	16.800€	21.600€	24.000€	23/12/2019
		Educateurs jeunes enfants	10.970€	14.110€	15.680€	17/12/2018
		Puéricultrice	16.040€	20.620€	22.920€	23/12/2019
		Conservateurs du patrimoine	28.370€	36.470€	40.530€	14/12/2017
		Attaché de conservation du patrimoine	24.500€	31.500€	35.000€	17/12/2018
A4	Chargés de mission, non encadrants	Attachés	16.800€	21.600€	24.000€	03/06/2015
		Ingénieurs	16.800€	21.600€	24.000€	26/12/2017
		Educateurs jeunes enfants	10.150€	13.050€	14.500€	17/12/2018
		Puéricultrice	12.600€	16.200€	18.000€	23/12/2019
		Conservateurs du patrimoine	25.900€	33.300€	37.000€	14/12/2017
		Attaché de conservation du patrimoine	22.400€	28.800€	32.000€	17/12/2018
B1	Responsable de pôle ou de structure, Responsable RPE, Coordinateur structures	Rédacteurs	13.900€	17.870€	19.860€	19/03/2015
		Techniciens	13.900€	17.870€	19.860€	07/11/2017
		Animateurs	13.900€	17.870€	19.860€	19/03/2015
B2	Gestionnaires animateurs épicerie, Assistant travaux, Avec encadrement	Rédacteurs	12.740€	16.380€	18.200€	19/03/2015
		Techniciens	12.740€	16.380€	18.200€	07/11/2017
		Animateurs	12.740€	16.380€	18.200€	19/03/2015
B3	Chargés de mission, Gestionnaires, Sans encadrement	Rédacteurs	11.650€	14.980€	16.645€	19/03/2015
		Techniciens	11.650€	14.980€	16.645€	07/11/2017
		Auxiliaires de puériculture	8.850€	11.340€	12.600€	20/05/2014
		Animateurs	11.650€	14.980€	16.645€	19/03/2015
C1	Responsable de pôle ou de structure,	Adjoints administratifs	8.850€	11.340€	12.600€	20/05/2014
		Agents de maîtrise	8.850€	11.340€	12.600€	28/04/2015



	Responsable RPE, Coordinateur structures	Adjoints techniques	8.850€	11.340€	12.600€	28/04/2015
		Adjoints d'animation	8.850€	11.340€	12.600€	20/05/2014
		Agents sociaux	8.850€	11.340€	12.600€	20/05/2014
		ATSEM	8.850€	11.340€	12.600€	20/05/2014
C2	Gestionnaires administratifs, Agents techniques/d'entretien qualifiés, Animateurs qualifiés	Adjoints administratifs	8.400€	10.800€	12.000€	20/05/2014
		Agents de maitrise	8.400€	10.800€	12.000€	28/04/2015
		Adjoints techniques	8.400€	10.800€	12.000€	28/04/2015
		Adjoints d'animation	8.400€	10.800€	12.000€	20/05/2014
		Agents sociaux	8.400€	10.800€	12.000€	20/05/2014
		ATSEM	8.400€	10.800€	12.000€	20/05/2014

- (1) *plafond IFSE = 70% du plafond réglementaire annuel*
- (2) *plafond CIFSE = 90% du plafond réglementaire annuel, de sorte que le cumul IFSE + CI + gratification exceptionnelle soit inférieur ou égal au plafond réglementaire Etat*
- (3) *montant plafond réglementaire (IFSE + CI + gratification exceptionnelle)*
- (4) *arrêté de référence au moment de la rédaction de cette délibération*

Précision : seuls les montants maximaux énoncés dans chaque arrêté sont imposés par l'Etat. Les modulations sont laissées à la libre appréciation de chaque collectivité ou EPCI (article 72 Constitution).

Les montants plafonds suivront l'évolution des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Au moment de la rédaction de cette délibération, certains grades ont comme référence un arrêté Etat provisoire (ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture). Si la réglementation évolue, la Communauté prendra les nouveaux textes en référence, et donc les nouveaux plafonds.

6) Maintien du montant du régime indemnitaire ancien

Lors de la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2022, le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

7) En cas de recrutement

Lors d'un recrutement, le montant de l'IFSE sera calculé en tenant compte du poste occupé par la nouvelle recrue et de ses caractéristiques personnelles (prise en compte de l'expérience professionnelle, etc.).

Un complément indemnitaire (CI) sera éventuellement négocié afin de tenir compte des prétentions du candidat et du budget global que l'EPCI estime devoir injecter dans le poste en recrutement.

8) Evolution annuelle du montant des primes suite çà l'entretien professionnel

La modulation individuelle du montant des primes de chaque agent suite aux entretiens annuels est limitée :

- Le montant de l'IFSE ne peut être réduit, puisqu'il est calculé par rapport aux critères du poste et à l'expérience professionnelle de l'agent,

- Le CI peut être révisé au vu des résultats de l'agent concerné, résultats qui sont repris de l'entretien professionnel mené par le supérieur hiérarchique,
- Le volume global IFSE + CI ne peut dépasser les plafonds évoqués ci-dessus sur une année civile donnée.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui énonce un cadre réglementaire provisoire pour les grades non encore éligibles à l'octroi du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial commun du 18 septembre 2023,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à l'ensemble des agents de la Communauté de communes,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération :

- **Décide d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Décide d'instaurer le complément indemnitaire (CI) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Décide d'instaurer la possibilité de verser une gratification exceptionnelle dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Dit que l'IFSE, le CI et les gratifications exceptionnelles pourront être versés aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les montants attribués seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire,**



- Dit que les montants plafonds retenus feront l'objet d'un réexamen lors de chaque évolution des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat (groupes de fonctions, enveloppe annuelle individuelle, plafonnement de l'IFSE),
- Dit que les arrêtés définitifs soient appliqués aux grades éligibles aux textes provisoires au moment du vote de la présente délibération, dès leur publication pour les agents de l'Etat,
- Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Autorise l'autorité territoriale à moduler les primes selon le temps de présence, selon les modalités prévues ci-dessus,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Décide d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire précédemment votées,
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2.20. AFFAIRES DU PERSONNEL : ADHÉSION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que la Communauté de commune adhère à une assurance statutaire pour couvrir les risques liés aux absences de ses agents, notamment les congés maladie, maternité, accident du travail, etc.

Le contrat actuel porté par la compagnie WTW arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Par délibération 22 mai 2023, le Conseil communautaire a décidé de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

A présent, le Conseil communautaire doit décider de son adhésion à la proposition établie par le Centre de gestion du Bas-Rhin et d'en définir les modalités.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Assureur : GMF VIE ;
 - Courtier : RELYENS SPS ;
 - Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
 - Contrat en capitalisation ;
 - Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
 - Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge.
- Décide de s'assurer pour les garanties :
 - Agents Permanents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) (Titulaires ou Stagiaires) :
 - Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service (anciennement « accident de service »), Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
 - Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires, affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (IRCANTEC) :
 - Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service (anciennement « accident du travail »), Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
 - Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.
- Approuve que l'établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes:
 - Taux : 3%
 - Assiette : le montant des cotisations acquittées par l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
 - Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année N+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année N.
- Autorise le Président à signer la convention et les documents s'y rapportant.

2.21. AFFAIRES DU PERSONNEL : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, explique qu'un poste d'adjoint d'animation doit être créé à compter du 1^{er} septembre 2023 afin de régulariser une situation. La quotité horaire associée à ce poste est de 21h75/35^{ème}. L'agent recruté depuis la rentrée scolaire est un animateur en structure d'accueil périscolaire.

A compter du 1^{er} décembre, afin de pourvoir aux remplacements dans les établissements du jeune enfant, 2 postes d'adjoints d'animation sont à créer.

Une candidate au poste de « volante EAJE » est qualifiée comme auxiliaire de puériculture de classe supérieure. Ce poste n'étant pas disponible à l'état des effectifs, en vue de son recrutement, il est proposé de créer ce poste.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :**

Grade	Nombre de postes	Affectation	Quotité
Adjoint d'animation	1	Pôle « Services »	21h45/35 ^e

- **Décide de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} décembre 2023 :**

Grade	Nombre de postes	Affectation	Quotité
Adjoint d'animation	2	Pôle « Services »	35/35 ^e
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	Pôle « Services »	35/35 ^e

2.22. AFFAIRES DU PERSONNEL : SUPPRESSION D'EMPLOIS

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, informe que l'état du personnel compte un nombre de postes vacants qui n'est pas en regard avec l'effectif de la collectivité.

Aussi, il est proposé de supprimer un certain nombre de postes en raison notamment de départs à la retraite, de la mise à niveau des durées hebdomadaires de service des agents de nos structures périscolaires ou en raison d'évolution de carrière des agents.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide de supprimer les emplois suivants :**

Grade	Nb de poste	Affectation	Motif
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	Pôle administration générale	Poste jamais pourvu
Agent social	1	Pôle services	Modification durée hebdomadaire service
Conservateur du patrimoine	1	Pôle technique et aménagement	Poste créé en vue d'un recrutement, pourvu sur un poste d'attaché
Attaché de conservation du patrimoine	1	Pôle technique et aménagement	Poste créé en vue d'un recrutement, pourvu sur un poste d'attaché
Educateur de jeunes enfants	1	Pôle services	Avancement
Adjoint d'animation	1	Pôle services	Modification durée hebdomadaire service
Adjoint d'animation	2	Pôle services	Départ à la retraite

2.23. AFFAIRES FINANCIÈRES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES.

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER explique que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaisons infructueuses d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, par décision judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement et décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la Communauté de communes et le service de gestion comptable ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

A l'appui de la nouvelle liste transmise par le responsable du Service de Gestion Comptable de Haguenau, les motifs de présentation sont précisés pour chaque titres de recettes émis.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu la demande de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Haguenau, comptable de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont la liste figure en annexe à la présente délibération, pour un montant de 3 122.73 € (budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers), ventilés comme suit :**
 - o **Créances à admettre en non-valeur : 894.83 €**
 - o **Créances éteintes : 2 227.90 €**
- **Prend acte que les crédits nécessaires sont prévus au budget concerné.**

3. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le Président Patrice HILT fait part des actualités suivantes :

- Périscolaire de Gumbrechtshoffen-Oberbronn-Zinswiller : il comporte actuellement 28 places, et est l'un des seuls périscolaire à ne pas encore accueillir les enfants de 3 à 6 ans. La commune de Gumbrechtshoffen s'est engagée à effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires afin de pouvoir accueillir les maternelles, et ainsi augmenter le nombre de places à 50 enfants à la rentrée scolaire 2025/2026.
- Friche Dietrich : l'expert va rendre son rapport en début d'année prochaine. Un point sera fait lors d'une prochaine réunion des Commissions réunies.
- Fête de fin d'année : elle aura lieu vendredi soir à Mietesheim, à partir de 19h.
- Derniers recrutements :
 - ➔ Valentin LETT, en tant que Responsable du pôle technique et aménagements.
 - ➔ Emmanuelle JEANNIN, en tant que chargée de mission culture et patrimoine. Elle sera en charge de l'élaboration du dossier de labélisation Pays d'Art et d'Histoire.
 - ➔ Régine THOMAS, en tant que comptable.

Intervention de M. Victor VOGT
Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace

V. VOGT évoque la situation dans les EHPAD : actuellement, un quart des établissements sont en difficulté financière. La CeA mène une réflexion sur les actions à mettre en œuvre pour aider les EHPAD.

La Collectivité européenne d'Alsace a accompagné les collègues pour faire face à la hausse des dépenses énergétiques. Il souligne que le surcoût prévu s'est élevé à environ 42 millions d'euros. Après les efforts de gestion réalisés par les différents établissements, le surcoût a pu être réduit à 36 millions d'euros, somme qui a été entièrement absorbée par la collectivité. Les collègues ayant fait le plus d'efforts et ayant réalisés des éco-gestes tout au long de l'année ont pu bénéficier d'une dotation bonifiée.

Concernant la lutte contre le harcèlement, des outils pédagogiques ont été développés par la CeA.

La Collectivité européenne d'Alsace, va également augmenter les participations concernant les centres de secours.

En matière de lutte contre les violences intra-familiales, il fait savoir qu'une nouvelle convention a été établie pour soutenir l'ensemble des structures qui accompagnent les victimes de violences.

À compter du 1^{er} janvier 2024, une survalorisation des accompagnements financiers sera proposée concernant la rénovation énergétique des maisons alsaciennes.

Ensuite, il évoque le bilinguisme, et fait savoir qu'une délibération va prochainement être votée pour la création d'un office public de la langue alsacienne. Celui-ci aura pour vocation de tripler les moyens pour accompagner les territoires.

En 2024, différentes opérations seront renouvelées : l'opération livre de naissance pour tous les alsaciens et alsaciennes qui naissent dans l'année, la course *Sprochrenner*, la manifestation *E Friejhohr fer unseri Sproch* et le concours *d'Stimme*.

En matière de transfrontalier, un nouveau fonds a été mis en place pour accompagner les projets de coopération transfrontalière qui sont nominativement inscrits dans le schéma alsacien de coopération transfrontalière approuvé l'an dernier.

Puis, il invite les communes à anticiper la baisse des droits de mutation, sachant que l'activité immobilière a tendance à diminuer et que les versements aux communes vont également diminuer.

Pour finir, il fait savoir que le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la loi de finances, de faire un prélèvement sur le fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle, dont bénéficie un certain nombre de communes.

Niederbronn-les-Bains, le 26 février 2024.

Le Président,
Patrice HILT

La secrétaire de séance,
Carole FABACHER

